

## REMARQUES SUR LA PERSPECTIVE DE JULIET MITCHELL

RENÉ KAËS

Votre présentation montre que J. Mitchell a introduit des concepts fort stimulants pour penser le complexe fraternel. Pour ma part, j'ai été sensible à la notion de sérialité et à sa conception de la Loi de la Mère.

Avant de présenter quelques commentaires sur votre texte, je voudrais dire que je partage son point de vue selon lequel « la psychanalyse a négligé le concept de « latéralité » qui, chez l'auteur, semble recouvrir à la fois le complexe fraternel et les liens fraternels. Dans mon propre ouvrage, j'ai essayé de montrer quels obstacles axiomatiques, épistémologiques, institutionnels et méthodologiques ont produit cette négligence. Les travaux psychanalytiques récents et en l'occurrence les siens, ceux de L. Kancyper et les miens sont organisés selon ce double axe pour traiter du complexe et des liens fraternels. La question revient à penser ce qui se noue au croisement de ces deux axes, c'est-à-dire et pour être au plus près de la structuration intrapsychique, à l'articulation entre le complexe fraternel et le complexe d'Œdipe. Une bonne partie de la question est de rendre compte de cet entretissage. Je partage également le point de vue de J. Mitchell lorsqu'elle soutient que la dimension latérale du complexe fraternel émerge chez l'enfant avant la phase œdipienne.

J'aimerais centrer mon attention, dans le cadre de ce bref commentaire, sur la notion de Loi de la Mère, telle qu'elle m'est apparue dans le commentaire de l'ouvrage de Mitchell. J'aimerais en comprendre mieux la spécificité et son rapport avec la Loi du Père. J'ai quelque difficulté à comprendre pourquoi la déclaration « que ce n'est que les parents qui peuvent avoir des enfants » est attribuée à la Loi de la Mère. Supposons qu'il s'agit là d'une Loi, il me semble que c'est une Loi dont le Père est également le porteur, de

la même manière que la mère et le père sont porteurs des énoncés de l'interdit de l'inceste et du meurtre. Assurément la mère transmet que qu'elle seule peut porter des enfants, mais elle ne peut pas énoncer qu'elle seule peut les concevoir.

Je pense aussi qu'il est plus juste de dire non pas que « la loi de la mère interdit les désirs sexuels et meurtriers entre la fratrie », mais seulement la réalisation de ces désirs. Mais là encore, si sa proximité dans les soins premiers la confronte en première ligne aux pulsions de son enfant et de ses enfants, la fonction primordiale qui consiste à marquer l'écart entre le fantasme de désir et les réalisations directes des buts pulsionnels ne me semble pas définir une Loi qui lui serait propre. J'admets sans réserve que ce que Freud attribuait exclusivement à la fonction paternelle a été abusif, mais transférer ses attributs à la Loi de la mère l'est également.

La question est d'articuler la Loi de la Mère à la Loi du Père. Mais qu'entend-on par Loi? Il faut noter que le concept introduit par J. Lacan est polysémique, puisqu'il s'applique aussi bien au désir inconscient, à l'interdit de l'inceste qu'au rapport du signifiant et du signifié et à la castration. La loi du Père définit la part qui revient à la fonction paternelle dans la mise en œuvre de la Loi.

Je me suis demandé si la Loi du Père n'était pas comprise de manière trop restrictive et si elle n'était pas réduite à « la loi de la castration ». Certes elle implique cette « pénalité symbolique, conséquence du désir de prendre la place du père avec la mère ». Mais la castration symbolique qui est incluse dans le sevrage et dans l'accès à la propreté est aussi soutenue par la mère et par la Loi qu'elle édicte, avec sa double dimension de l'interdit et de la structuration du désir.

Si l'on se réfère à Lacan, il faut se souvenir que la notion de Loi du Père a son origine dans le concept de *forclusion du Nom du Père*, concept construit par lui en 1955-1957 à partir de cas de patients psychotiques adultes. Lacan y découvrait, après Freud, un mécanisme de défense qu'il décrira comme la forclusion d'un signifiant, le Nom du Père. Cette faille dans le système symbolique se met en place lorsque l'enfant, garçon ou fille, n'est pas en mesure, faute de recevoir l'énoncé de la Loi, de renoncer à l'interdit du corps de la mère. La renonciation est génératrice de la sexualité et des identifications différenciées à la mère et au père. Elle implique que l'enfant cesse de se considérer comme l'objet du désir de la mère et d'être le Phallus. La Loi du Père ne s'impose que si la Mère elle-même s'y réfère et l'interpose comme une instance tierce entre elle et l'enfant. Y a-t-il vraiment « la Loi de la mère versus la Loi du père »? Je pense qu'il existe deux expressions d'une même Loi qui donne accès à l'ordre symbolique. Lorsque J. Mitchell dit que « la

loi de la mère introduit la sérialité», elle impose la reconnaissance de rang dans la fratrie et elle inscrit chaque enfant dans une histoire singulière, commune et partagée. La sérialité n'est pas un ordre numérique, Ce qui est introduit par la mère est un ordre de différence, et l'accès à cette différence implique le renoncement de chaque enfant à être Tout autant qu'à faire Un. Ce qui ici s'applique au complexe fraternel et à la conflictualité qui l'organise s'articule avec le complexe œdipien, et J. Mitchell me semble l'indiquer fort justement lorsqu'elle décrit que lors de l'arrivée de la fratrie, l'enfant désire être à deux places: être le bébé et être la mère qui a eu un bébé (j'ajoute: avec elle?). Si loi de la mère il y a, elle me semble consister dans la séparation de ces deux places et en effet dans l'énoncé que seule la mère a eu (porté) le bébé, qu'il est ce bébé, mais qu'il a été conçu avec un Autre. Autrement dit l'énonciateur de la loi est soumis à ce qu'elle énonce.

René Kaës  
32 Cour Liberté  
Lyons, 69003, France  
*renekaes@orange.fr*